

L'aide aux populations civiles

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): - **(1952)**

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

IV. L'aide aux populations civiles

RÉFUGIÉS ET APATRIDES

En étroite liaison avec diverses organisations nationales ou internationales, le CICR a poursuivi son activité d'assistance matérielle, administrative et juridique en faveur des réfugiés et apatrides dans de nombreux pays d'Europe et d'Amérique du Sud. A titre d'exemples, on retiendra qu'en Espagne il s'est intéressé à un certain nombre de personnes qui ne pouvaient se prévaloir de l'assistance de l'Organisation internationale des Réfugiés et aux personnes déplacées, dont la situation n'avait pu être réglée avant la dissolution de cette Organisation et qui souhaitaient de recevoir une autorisation de résidence, un permis de travail, des soins médicaux. En Italie, il a continué à suivre les cas de réfugiés âgés ou malades ne pouvant se passer de secours ; avec l'aide des sections d'Assistance juridique aux réfugiés et du Service social de la Croix-Rouge italienne, il a pu dans une certaine mesure soulager ces détresses. Au Vénézuéla, en liaison avec le Service social de la Croix-Rouge à Caracas, il s'est employé activement à procurer du travail aux réfugiés, et à trouver des solutions aux multiples problèmes qui se posent à eux, en raison notamment de la loi qui limite à 25% le nombre des travailleurs étrangers dans les entreprises.

En outre, il est intervenu à plusieurs reprises pour faciliter le rapatriement ou l'émigration. Ainsi, en Grèce, 170 réfugiés yougoslaves dont la liste avait été établie par le délégué du CICR à la demande des Autorités helléniques, ont pu regagner leur pays. En Espagne encore, le CICR a fait de nombreuses demandes tendant à faciliter l'émigration de réfugiés (visas, documents de voyage, subsides de route, etc). En Chine, la situation des

réfugiés autrichiens, que le précédent rapport annuel a mentionnée ¹, a été examinée par les représentants du Comité intergouvernemental pour les Migrations européennes et du Conseil œcuménique des Eglises, en vue notamment de régler la question des frais de transport. Le délégué du CICR à Shanghai a pu remettre des certificats de bons antécédents et des « titres de voyage » à diverses catégories de réfugiés, dont un groupe assez important de Japonais en instance de rapatriement.

TITRES DE VOYAGE

Les dispositions prises par les Etats pour l'octroi de documents tenant lieu de passeports aux réfugiés ne couvrant pas encore tous les cas, le CICR a continué d'émettre quelques titres de voyage.

Comme on le sait, les titres de voyage « CICR 10.100 bis » sont destinés à faciliter le rapatriement des personnes déplacées ou à leur permettre d'émigrer dans un pays de leur choix, ou encore à justifier leur présence au lieu où elles se trouvent par suite d'événements de guerre.

La délivrance de ces pièces par le CICR est subordonnée aux trois conditions suivantes :

- a) absence de passeport valable et impossibilité de s'en procurer ;
- b) autorisation de sortie émanant des autorités du pays de séjour ;
- c) promesse de visa émanant des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de destination.

Ces titres, distribués gratuitement, ont été émis pendant l'année, au nombre de 376, dont 40 à la demande du Gouvernement militaire allié de Trieste et 94 pour des réfugiés se trouvant en Italie, les autres à Innsbruck, Shanghai, Hong-Kong, Tokio et Le Caire.

¹ Voir *Rapport sur l'activité du CICR du 1^{er} janvier au 31 décembre 1951*, Genève, 1952, p. 41.

Cent dix titres de voyage du CICR ont été renouvelés pendant le même laps de temps.

ASSISTANCE JURIDIQUE

Durant l'année 1952, le CICR a poursuivi son activité dans l'esprit de ses interventions antérieures, conformément à la Résolution 31 de la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge ¹.

Le rapport présenté à la XVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge a été approuvé et le CICR a été invité à continuer son action en liaison avec la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. Le texte intégral de cette nouvelle Résolution est donné en annexe ².

Sur le plan national, en accord avec les institutions gouvernementales et non gouvernementales et avec la Ligue, le CICR est resté en contact avec les services qui s'occupent de l'assistance juridique, notamment dans les pays suivants :

Autriche: Section de l'assistance juridique de la Croix-Rouge autrichienne. A la suite des démarches du délégué du CICR, l'Ordre des avocats a désigné, dans chaque ressort judiciaire, l'un de ses membres pour donner une assistance juridique gratuite aux titulaires d'une recommandation de la section locale de la Croix-Rouge.

Brésil: Service d'assistance juridique de la Croix-Rouge brésilienne. La réorganisation de ce service établi jusqu'ici sur des bases privées, a été effectuée conformément aux directives du Président de la Croix-Rouge brésilienne ³. Il est dorénavant rattaché directement au Secrétariat de la Croix-Rouge brésilienne, tout en conservant son indépendance sur le plan financier.

¹ Voir *Rapport résumé sur l'activité du CICR*, juillet 1947 à décembre 1951, pp. 28 et 29.

² Voir, Annexe IV. *Extrait des Résolutions de Toronto*, Résolution 14, ci-dessous, p. 122.

³ Voir *Lettre-circulaire* du 3 juin 1952 aux Comités centraux des Sociétés de la Croix-Rouge.

Grèce : Office d'assistance juridique de la Croix-Rouge hellénique. Les statuts du nouvel Office ont notamment fait l'objet d'une publication dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge* ¹.

Italie : Service de l'assistance juridique aux étrangers, AGIUS. Celui-ci constitue une Section autonome de la Croix-Rouge italienne depuis 1945 et son activité a eu de précieux résultats. Soulignons que l'AGIUS, promoteur de cette assistance, a servi de modèle aux réalisations qui ont pu être obtenues dans ce domaine ².

En outre, un représentant du Service juridique du CICR a pris part au Congrès biennal de l'*Association internationale des avocats*. Le Congrès a recommandé aux membres de l'Association d'apporter à la Croix-Rouge internationale leur coopération pour l'assistance juridique aux réfugiés et aux apatrides.

MINORITÉS DE LANGUE ALLEMANDE ET ALLEMANDS DE L'EST

L'action pour le regroupement des familles, à laquelle le CICR voue ses efforts depuis plusieurs années, s'est poursuivie, avec la même ténacité, au cours de l'année 1952.

Si, à la suite de difficultés accrues, il y eut à regretter un fléchissement marqué dans le rythme de ces regroupements entre l'est et l'ouest, par contre les efforts du CICR pour la mise en train du regroupement des familles en provenance du sud-est, ont été couronnés de succès.

¹ Voir *Revue internationale de la Croix-Rouge*, mars 1952, pp. 257 à 260.

² En ce qui concerne l'organisation de l'AGIUS et les premiers résultats obtenus, voir l'étude que lui a consacré le CICR sous le titre *l'Assistance juridique aux réfugiés*, dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, septembre 1950, pp. 661-668.

Le nombre de personnes transférées vers l'Allemagne, de Pologne, Tchécoslovaquie, (et, pour une moindre part, d'autres pays d'Europe orientale) atteignait à fin décembre 1952, le chiffre de 63.123. Dans ce total ne sont pas compris les 1551 enfants de Yougoslavie qui, depuis le début de l'action jusqu'à fin 1952, ont pu rejoindre leurs parents en Allemagne, Autriche, France, Grande-Bretagne, Suisse, etc., non plus que les 4000 adultes autorisés, depuis juin 1952, à quitter la Yougoslavie pour rejoindre les leurs dans d'autres pays d'Europe.

Il s'agissait, pour la Yougoslavie, de passer progressivement du regroupement des enfants avec leurs parents, au regroupement des membres adultes d'une même famille ¹. Les pourparlers entrepris à cet effet furent suivis en juin 1952 par l'envoi d'une mission spéciale du CICR à Belgrade. Les négociations ont abouti à des résultats concrets grâce à la bonne volonté des autorités et à l'esprit de coopération de la Croix-Rouge yougoslave. Cette action sera continuée pour autant que les pays d'accueil hébergeant des membres des familles dispersées voudront bien accepter de recevoir ceux qui se trouvent encore en Yougoslavie.

Pour la première fois, un petit nombre d'enfants hébergés en Autriche ont pu se rendre auprès de leurs parents en Allemagne orientale.

Il est souhaitable que les regroupements de familles soient menés à bonne fin avant que le temps n'ait causé d'irréparables ravages au sein des familles séparées et surtout parmi les enfants dispersés. Le CICR espère vivement que l'imminence d'un tel danger incitera tous les Gouvernements et les Croix-Rouges nationales intéressés à poursuivre activement l'œuvre entreprise, notamment dans ceux des pays où celle-ci avait été suspendue.

¹ Ces personnes de langue allemande, souvent désignées par le terme technique de *Volksdeutsche*, dont l'établissement dans les pays de l'Europe centrale ou orientale remonte à plusieurs générations, ne sont pas nécessairement d'origine allemande. Elles provenaient non seulement de territoires rattachés par la suite à l'Allemagne, mais aussi de France, des Pays-Bas, de Suisse, etc. Ce n'est que parce que leur langue était l'allemand qu'elles ont été considérées, et souvent à tort, comme allemandes.

RAPATRIEMENT DES ENFANTS GRECS

Au cours de l'année, 152 enfants réclamés de Grèce par leurs familles, identifiés par les soins de la Croix-Rouge yougoslave et de la mission de la Croix-Rouge suédoise à Belgrade, ont été rapatriés de Yougoslavie, en présence d'un délégué du CICR et de la Ligue.

En février, l'Assemblée générale des Nations Unies avait prié tous les pays hébergeant des enfants grecs de prendre des mesures de nature à assurer leur retour dans leurs foyers et demandé au CICR et à la Ligue de poursuivre leurs efforts dans ce domaine ¹. Répondant à l'invitation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des représentants du CICR et de la Ligue ont assisté, à Paris, à une séance de la *Commission permanente pour le traitement des enfants grecs* ; au cours de cette réunion, la délégation tchécoslovaque a proposé que des entretiens eussent lieu directement à Prague entre le CICR et la Ligue d'une part et la Croix-Rouge tchécoslovaque d'autre part.

La mission conjointe du CICR et de la Ligue a séjourné à Prague du 9 au 23 avril 1952. Malheureusement les entretiens n'ont pas permis d'aboutir aux résultats espérés. Les documents relatifs à cette négociation ont été reproduits dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge* ².

En octobre 1952, le CICR et la Ligue ont remis au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un quatrième rapport d'ensemble sur leur activité en faveur des enfants grecs déplacés. Ils ont indiqué, dans une lettre d'accompagnement, qu'après avoir épuisé tous les modes d'action propres à la recherche d'une solution, ils se sont vus réduits à suspendre leur activité, sauf en ce qui concerne les rapatriements qui pourraient encore avoir lieu de Yougoslavie. Le CICR et la Ligue restent cependant prêts à reprendre ces activités quand, sur le plan gouvernemental, les conditions permettant le dévelop-

¹ Voir *Résolution* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 2 février 1952 (Document A-L 85).

² Voir *Revue internationale de la Croix-Rouge*, janvier 1953, pp. 16 à 36.

pement d'une action pratique de la Croix-Rouge auront été réalisées. Ils restent d'autre part à la disposition de ceux des Gouvernements intéressés qui pourraient désirer recourir à eux pour la préparation ou l'exécution des rapatriements.

Ces décisions ont emporté l'agrément de l'Assemblée des Nations Unies. En outre, cette dernière a demandé au CICR et à la Ligue de continuer leur action en faveur du rapatriement des enfants grecs qui se trouvaient encore en Yougoslavie.
